

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1191

présenté par

M. Ferrand, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 2

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 10 :

« L'Autorité de régulation peut toutefois décider de prolonger d'un mois ce délai, en motivant cette décision. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas dans la logique de la procédure proposée que l'ARAFER doive demander à l'AOT une prolongation du délai dont elle dispose pour se prononcer : c'est à l'Autorité de régulation elle-même de constater que le délai de deux mois est insuffisant, et de motiver sa décision de se donner un délai supplémentaire.